



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FCTVA

Question écrite n° 34943

## Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales qui souhaitent assurer une protection contre les inondations et doivent procéder à des opérations de régénération, de consolidation et d'entretien pluriannuel des berges de rivière, que ce soit en zone agglomérée ou non, la dérive d'embâcles pouvant nuire à des ouvrages de génie civil. Ces opérations sont des actions de sécurité publique, qui ont un coût élevé. Par exemple, dans le département de la Lozère, le Sivu pour l'aménagement du Lot et de la Colagne a délibéré pour que ces opérations relèvent de la section d'investissement (délibération du 28 juin 1999). Or, par note en date du 18 août 1999, M. le préfet de la Lozère a déclaré la délibération non conforme à la réglementation, s'appuyant sur la circulaire NOR INTB8700120C du 28 avril 1987, annexe 2, et sur un jugement de la chambre régionale des comptes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 juillet 1998, et a demandé l'annulation de cette délibération, la modification du budget supplémentaire, toutes les opérations précitées devant être inscrites en section de fonctionnement. Cette décision implique que les collectivités locales ne pourront plus inscrire ces opérations au FCTVA, ne pourront plus bénéficier des subventions indispensables et que, de ce fait, la sécurité publique n'est plus assurée dans des conditions compatibles avec les budgets des petites communes. C'est pourquoi il lui demande si elle juge cette décision compatible avec un aménagement du territoire équilibré et harmonieux, si elle pense qu'elle est compatible avec l'article 60 de la loi de finances 1999 qui dispose que les collectivités territoriales peuvent bénéficier du FCTVA pour des travaux de lutte contre les inondations et si on ne doit pas considérer que les travaux précités relèvent d'opérations de réhabilitation du patrimoine, enfin, si l'entretien pluriannuel, la restauration, le confortement des berges des rivières ne sont pas des priorités environnementales.

## Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la demande du préfet de la Lozère d'annulation de la délibération du 28 juin 1999 du SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique) pour l'aménagement du Lot et de la Colagne décidant de l'inscription en section d'investissement d'opérations d'entretien de berges. La décision préfectorale concernée se fonde sur la réglementation de la comptabilité publique qui s'applique à toutes les collectivités locales et à leurs groupements. Le préfet est responsable du contrôle de légalité des délibérations et actes des autorités territoriales, notamment en ce qui concerne l'application de la nomenclature budgétaire détaillée dans la circulaire NOR INTB8700120C du 28 avril 1987. Le préfet de la Lozère, en demandant ainsi l'annulation d'une délibération dérogeant à la réglementation comptable, a correctement exercé ce contrôle de légalité. Une telle décision conduit effectivement à ne pas rendre éligible au FCTVA les dépenses d'entretien ainsi reclassées en section de fonctionnement. S'agissant d'une règle commune à l'ensemble des dépenses de fonctionnement engagées par les collectivités locales, il n'apparaît pas que cette décision pénalise particulièrement les interventions des collectivités locales en matière d'entretien des rivières par rapport aux autres opérations d'entretien dont les collectivités sont maîtres d'ouvrage. La solidarité intercommunale qui s'exerce grâce aux

établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) créés pour assurer l'entretien des cours d'eau, aide par ailleurs les petites communes rurales à faire face à la lourdeur de ce type de dépenses. Certaines de ces dépenses peuvent par ailleurs être mises à la charge des personnes physiques ou morales bénéficiant de telles dépenses d'entretien, plus particulièrement des propriétaires des ouvrages de génie civil. Une telle participation peut se faire de façon volontaire ou être arrêtée en utilisant les possibilités offertes par l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Enfin, il convient d'ajouter que la décision du préfet de la Lozère ne s'applique qu'aux dépenses qualifiées d'opérations d'entretien et que celui-ci a proposé au président du SIVU une concertation pour déterminer précisément les opérations relevant de la section de fonctionnement et celles relevant de la section investissement, qui bénéficient, quant à elles, du FCTVA grâce à l'article 60 de la loi de finances initiale pour 1999.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Blanc](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34943

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1999, page 5438

**Réponse publiée le :** 29 novembre 1999, page 6819